

PROJET DE LOI

adopté

le 18 novembre 1993

N° 28

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant diverses dispositions relatives à la Banque de France,
à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.*

Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 81 et 88 (1993-1994).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE DE FRANCE

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1994, les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

I. – Au premier alinéa de l'article premier, les mots : « définit et » sont insérés après les mots : « La Banque de France » et les mots : « dans le but d'assurer la stabilité des prix » sont insérés après les mots : « politique monétaire ».

II. – A ce même article, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs, ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »

III. – Le premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire. Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties. »

IV (*nouveau*). – Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 10, les mots : « de l'exercice du mandat de membre du Conseil économique et social ou » sont insérés après les mots : « à l'exception ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT

Art. 2.

I. – Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les articles 72 à 74 sont ainsi rédigés :

« *Art. 72.* – Les compagnies financières sont des établissements financiers, au sens du 4° de l'article 71-1 de la présente loi, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit.

« *Art. 73.* – Dans des conditions précisées par des règlements du Comité de la réglementation bancaire, les compagnies financières sont tenues d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17, premier alinéa, 40, 41, 43, 51, 75, 76 et 79 de la présente loi.

« *Art. 74.* – La Commission bancaire veille à ce que les compagnies financières respectent les obligations instituées par l'article 73 de la présente loi.

« S'il apparaît qu'une compagnie financière a enfreint les dispositions de l'article précédent, la Commission bancaire peut prononcer à l'encontre de celle-ci l'une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article 45 de la présente loi.

« La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire dont le montant est au plus égal au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit qui est la filiale de la compagnie financière. Lorsque la compagnie financière détient plusieurs filiales qui sont des établissements de crédit, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'établissement de crédit qui est astreint au capital minimum le plus élevé. »

II. – A l'article 84 de la même loi, les mots : « n'ayant pas le statut d'établissement de crédit » sont supprimés.

III (*nouveau*). – Il est inséré, après l'article 9 de la même loi, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Sont considérées comme filiales, pour l'application de la présente loi, les établissements sur lesquels la Commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 3.

Après l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* – La Commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

« Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la Commission bancaire. Les autorités les ayant effectués ne peuvent prononcer de sanction à l'égard de l'établissement contrôlé. »

Art. 4.

Il est inséré, au titre VII, chapitre premier, de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 93-1 ainsi rédigé :

« *Art. 93-1.* – Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.

« Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique, soit régie par une convention-cadre organisant les relations entre plus de deux parties ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ou d'établisse-

ment non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel et en continu, par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants.»

Art. 4 bis (nouveau).

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

«La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le bordereau peut être stipulé à ordre.»

Art. 4 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 précitée est ainsi rédigé :

«La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa notification au débiteur de la créance cédée ou nantie si celui-ci n'a pas manifesté son opposition dans ce délai.»

Art. 5.

L'article 287 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

«Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer à son président ou à toute personne de son choix, membre du conseil d'administration ou du directoire, les pouvoirs qu'il a reçus en application de l'alinéa précédent. Le président ou le délégué rend compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par ce dernier.»

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS À TERME

Art. 6.

La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi modifiée :

I. – *Supprimé*

II. – Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

«**Art. 2.** – Peuvent donner lieu à compensation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article premier, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention-cadre respectant les principes généraux des conventions-cadres de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux ou plusieurs parties dont une au moins est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise régie par l'article L. 310-1 du code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, ou un établissement non résident ayant un statut comparable.

«**Nonobstant toute disposition législative contraire, relative notamment à la déchéance du terme, lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent.**»

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE

Art. 7.

La loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est ainsi modifiée :

I. – L'article 47 *bis* devient l'article 47 *ter*.

II. – Après l'article 47, il est inséré un article 47 *bis* ainsi rédigé :

«Art. 47 bis. – En cas de cession sur un marché réglementé de titres inscrits en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire habilité, le transfert de la propriété de ces titres résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par les règles de place.

«Si le compte de titres de l'intermédiaire habilité de l'acheteur n'a pas été crédité des titres dont il s'agit à la date et dans les conditions résultant des règles de place, le transfert est résolu de plein droit, nonobstant toute disposition législative contraire, sans préjudice des recours de l'acheteur.

«Quand plusieurs acheteurs sont affectés par cette résolution, celle-ci est effectuée au prorata des droits de chacun.

«Les dispositions du présent article sont applicables aux cessions de titres intervenant sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs.»

Le présent article s'applique aux opérations effectuées à compter du 1^{er} juillet 1994.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PENSION

Art. 8.

I. – La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

1° les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché français ou étranger ;

2° les valeurs inscrites à la cote du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts ;

3° les titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ;

4° les effets publics ou privés.

Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

Les parties peuvent également convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

II. – La pension porte sur des valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à l'avoir fiscal mentionné à l'article 158 *bis* du code général des impôts ou au crédit d'impôt prévu au *b*) du 1 de l'article 220 du même code

ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu au b) du 1 de l'article 220 du même code. L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

III. – L'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ou des effets publics. »

IV. – La pension devient opposable aux tiers dès la livraison, dont les modalités sont fixées par décret, des valeurs, titres ou effets.

V. – Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant. La partie non défaillante dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante. Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, l'article 47 *ter* de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est applicable en cas d'inexécution d'une obligation du cédant ou du cessionnaire.

VI. – La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts.

Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

VII. – La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions du code général des impôts, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Les valeurs, titres ou effets mis en pension ne peuvent être pris en compte par les parties à l'opération de pension pour l'application du régime défini aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

VIII. – Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent paragraphe sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

IX. – 1° Le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4° aux intérêts, agios, rémunérations de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, aux profits tirés des pensions réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ; ».

2° Le a) du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) l'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne et les pensions réalisées dans les conditions prévues par

l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ; ».

3° Il est inséré au code général des impôts un article 977 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 977 bis. — Sont exonérées de tout droit de timbre les opérations de pension de valeurs, titres ou effets réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

4° L'article 726 du code général des impôts est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Les perceptions mentionnées aux trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

X. — En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats imposables du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER ET AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Art. 9.

I. — L'article L. 422-4-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts de la caisse centrale sont soumis à l'agrément de la chambre syndicale.

«La moitié au moins des membres du conseil d'administration de la caisse centrale sont désignés parmi les membres élus de l'instance délibérante de l'organe central.»

II (*nouveau*). – Le sixième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Toutefois, en cas d'incompatibilité rendant impossible l'exercice par le président de la chambre syndicale du mandat de président de la caisse centrale, ce dernier est nommé par le conseil d'administration de la caisse centrale sur proposition du président de la chambre syndicale.»

Art. 10.

Au second alinéa de l'article L. 422-4-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : «les prises de participation», sont insérés les mots : «, les investissements et les cessions d'actifs».

Art. 11.

Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

«Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple.»

Art. 11 *bis* (*nouveau*).

I. – L'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

«– les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs désintéressés par le versement d'une soulte consignée en leur faveur.»

II. – Dans le quatrième alinéa du même article, après le mot : «détiennent», sont insérés les mots : «de concert».

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES ASSURANCES

Art. 12 A (*nouveau*).

Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol. »

Art. 12.

I. – Le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 précitée.

« La suspension prévue à l'alinéa précédent ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la réquisition de services. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la fin de la réquisition de services, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la fin de la réquisition de services dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la cessation de la réquisition.

« Le prestataire de services peut néanmoins décider conjointement avec son assureur que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets et couvrent les risques liés à la réquisition, pour la durée déterminée par ces contrats. Dans ce cas, les dommages survenant à l'occasion d'une réquisition de services et couverts par un contrat d'assurance sont indemnisés par l'assureur. Le prestataire de services et l'assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation de l'Etat. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 160-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas autres que ceux prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 160-7, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services et la date à laquelle il en a avisé l'assureur. »

Art. 13.

1° L'article 366 *ter* du code rural et l'article L. 230-1 du code des assurances sont abrogés.

2° L'article L. 421-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-8. – Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est chargé d'indemniser les dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 223-13 du code rural est obligatoire, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu, ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable.

« Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par les contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 % des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse

effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 13 bis (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-27 du code des assurances sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit celles des opérations mentionnées à l'article L. 310-1 qu'elles peuvent être autorisées à pratiquer ; leur sociétariat peut être limité aux personnes exerçant une profession agricole ou connexe à l'agriculture, ou s'étendre à toutes autres catégories de personnes physiques ou morales prévues par leurs statuts. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIÉS

Art. 14.

Le bénéfice des dispositions de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, prorogé par l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 81 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, est étendu jusqu'au 31 décembre 1995 à l'ensemble des personnes dont les dossiers avaient été déposés en préfecture en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Les personnes pour lesquelles une demande de remise, déposée en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi

n° 87-549 du 16 juillet 1987 précitée, n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive à la date du 31 octobre 1993 bénéficient également de ces dispositions jusqu'à ce que cette décision intervienne, et au plus tard au 31 décembre 1995.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 15 (*nouveau*).

La loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi modifiée :

1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 sont abrogés.

2° Le premier alinéa de l'article 9-3 est ainsi rédigé :

« La société de gestion doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. »

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 sont ainsi rédigés :

« Ils dressent également les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit.

« Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité. »

4° Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les dirigeants de la société de gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de

réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la société. La valeur de reconstitution de la société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine. »

5° La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 14 est abrogée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1993.

Le Président,
Signé : René MONORY.